



Société anonyme, sicaif immobilière publique de droit belge – Avenue Louise 331-333, 1050 Bruxelles – R.P.M. Bruxelles : 0877.248.501

Les actionnaires sont invités à assister à une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra devant le Notaire Catherine Gillardin, à 1040 Bruxelles, rue Guimard 18, le vendredi 11 juin 2010, à 9H30, avec l'ordre du jour suivant.

A/ FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME «35 INVEST» PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME AEDIFICA.

- Projet, rapports et déclarations préalables.**
 - Lecture et examen du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante et de la société à absorber, conformément à l'article 693 du Code des sociétés et déposé pour chaque société au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 29 avril 2010, lequel prévoit la fusion par absorption de la société anonyme «35 INVEST», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 331-333, 0807.959.025 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «35 INVEST»), et de la société à absorber, à savoir la société anonyme AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations.
 - Lecture et examen du rapport spécial du conseil d'administration sur la fusion projetée, établi conformément à l'article 694 du Code des sociétés.
 - Lecture et examen du rapport de fusion établi par le commissaire conformément à l'article 695 du Code des sociétés.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie des documents ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 697 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de AEDIFICA et de ceux des deux premiers exercices comptables de 35 INVEST, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents et de l'état comptable de la société bénéficiaire, arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion susmentionné.
 - Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné.
 - Description du patrimoine transféré par la société absorbante à la société absorbante composé principalement de l'immeuble situé à 1030 Bruxelles, avenue des Hélicoptères, numéro 35.
- 2. Fusion et augmentation de capital**
- Proposition de constater que la condition suspensive à laquelle la fusion était soumise a été remplie, à savoir l'approbation par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du projet de statuts modifiés de la société absorbante, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 avril 1995. Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.
 - Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité et au rapport spécial du conseil d'administration précité, de AEDIFICA, société absorbante, avec 35 INVEST, société absorbée, par voie de transfert à AEDIFICA de l'intégralité du patrimoine de 35 INVEST, moyennant l'attribution aux actionnaires de cette dernière, autres que AEDIFICA, d'actions nouvelles de AEDIFICA dont le nombre est déterminé ci-après, à émettre dans le cadre de l'augmentation déterminée sous le point 2.3., sans paiement d'une soule.

Pour déterminer le nombre d'actions AEDIFICA qui seront émises, la valeur de 35 INVEST a été fixée à 2.444.443,02 €.

La valeur d'une action AEDIFICA sera définitivement fixée le jour de la fusion par absorption à intervenir. Cette valeur correspondra à la plus haute des valeurs entre :
 - la valeur intrinsèque de l'action AEDIFICA à la date de la fusion par absorption à intervenir, à savoir la quote-part de la « net asset value » de la société, ses actifs immobiliers étant valorisés en juste valeur, telle qu'elle résultera de la dernière situation comptable trimestrielle consolidée d'AEDIFICA publiée avant la date de la fusion par absorption à intervenir (à savoir au 31 mars 2010), et
 - la valeur boursière de l'action AEDIFICA calculée sur la base de la moyenne des jours de cotation (cours de clôture sur Euronext Brussels) repris au cours de la période de trente jours précédant l'assemblée générale des actionnaires d'AEDIFICA approuvant la fusion par absorption.Le nombre final d'actions AEDIFICA qui seront émises sera arrondi à l'unité la plus proche, avec au minimum une (1) action par actionnaire autre qu'AEDIFICA elle-même.
La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le 1^{er} mars 2010, date de l'acquisition du contrôle de 35 INVEST par AEDIFICA.
- Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.
- À la suite de la réalisation de la fusion par absorption, proposition d'augmenter le capital social de la société absorbante à concurrence du capital de 35 INVEST non détenu par AEDIFICA à la date de la fusion par absorption à intervenir, et d'émettre le nombre d'actions déterminé conformément au point 2.2. ci-dessus.
- Ces nouvelles actions seront intégralement libérées. Elles seront identiques aux actions existantes, resteront nominatives jusqu'à la mise en paiement (détachement), en octobre 2010, du coupon de l'exercice 2009-2010 ; elles prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes distribués relatifs à l'exercice comptable d'AEDIFICA commençant le 1^{er} juillet 2010 (coups mis en paiement en octobre 2011).

B/ FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME «WEGODIT» PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME AEDIFICA.

- Projet, rapports et déclarations préalables.**
 - Lecture et examen du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante et de la société à absorber, conformément à l'article 693 du Code des sociétés et déposé pour chaque société au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 29 avril 2010, lequel prévoit la fusion par absorption de la société anonyme «WEGODIT», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 331-333, 0880.835.719 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «WEGODIT»), et de la société à absorber, à savoir la société anonyme AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations.
 - Lecture et examen du rapport spécial du conseil d'administration sur la fusion projetée, établi conformément à l'article 694 du Code des sociétés.
 - Lecture et examen du rapport de fusion établi par le commissaire conformément à l'article 695 du Code des sociétés.

Tout actionnaire ou porteur de fonds ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie des documents ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 697 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de AEDIFICA et de ceux des deux premiers exercices comptables de WEGODIT, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents et de l'état comptable de la société bénéficiaire, arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion susmentionné.
 - Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné.
 - Description du patrimoine transféré par la société absorbante à la société absorbante composé principalement d'un terrain situé Ziekhuizenlaan 10 à 1500 Halle et de constructions à usage de maison de repos érigées par WEGODIT.
- 2. Fusion et augmentation de capital**
- Proposition de constater que la condition suspensive à laquelle la fusion était soumise a été remplie, à savoir l'approbation par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du projet de statuts modifiés de la société absorbante, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 avril 1995. Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.
 - Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité et au rapport spécial du conseil d'administration précité, de AEDIFICA, société absorbante, avec WEGODIT, société absorbée, par voie de transfert à AEDIFICA de l'intégralité du patrimoine de WEGODIT, moyennant l'attribution aux actionnaires de cette dernière, autres que AEDIFICA, d'actions nouvelles de AEDIFICA dont le nombre est déterminé ci-après, à émettre dans le cadre de l'augmentation déterminée sous le point 2.3., sans paiement d'une soule.

Pour déterminer le nombre d'actions AEDIFICA qui seront émises, la valeur de WEGODIT a été fixée à 520.353,67 €.

La valeur d'une action AEDIFICA sera définitivement fixée le jour de la fusion par absorption à intervenir. Cette valeur correspondra à la plus haute des valeurs entre :
 - la valeur intrinsèque de l'action AEDIFICA à la date de la fusion par absorption à intervenir, à savoir la quote-part de la « net asset value » de la société, ses actifs immobiliers étant valorisés en juste valeur, telle qu'elle résultera de la dernière situation comptable trimestrielle consolidée d'AEDIFICA publiée avant la date de la fusion par absorption à intervenir (à savoir au 31 mars 2010), et
 - la valeur boursière de l'action AEDIFICA calculée sur la base de la moyenne des jours de cotation (cours de clôture sur Euronext Brussels) repris au cours de la période de trente jours précédant l'assemblée générale des actionnaires d'AEDIFICA approuvant la fusion par absorption.Le nombre final d'actions AEDIFICA qui seront émises sera arrondi à l'unité la plus proche, avec au minimum une (1) action par actionnaire autre qu'AEDIFICA elle-même.
La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le 17 mars 2010, date de l'acquisition du contrôle de WEGODIT par AEDIFICA.
- Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.
- À la suite de la réalisation de la fusion par absorption, proposition d'augmenter le capital social de la société absorbante à concurrence de la capital de WEGODIT non détenu par AEDIFICA à la date de la fusion par absorption à intervenir, le capital non libéré de WEGODIT n'étant pas comptabilisé dans AEDIFICA et émettre le nombre d'actions déterminé conformément au point 2.2. ci-dessus.
- Ces nouvelles actions seront intégralement libérées. Elles seront identiques aux actions existantes, resteront nominatives jusqu'à la mise en paiement (détachement), en octobre 2010, du coupon de l'exercice 2009-2010 ; elles prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes distribués relatifs à l'exercice comptable d'AEDIFICA commençant le 1^{er} juillet 2010 (coups mis en paiement en octobre 2011).

C/ FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME «IMMO RESIDENCE DU PLATEAU» PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME AEDIFICA.

- Projet, rapports et déclarations préalables.**
 - Lecture et examen du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante et de la société à absorber, conformément à l'article 693 du Code des sociétés et déposé pour chaque société au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 29 avril 2010, lequel prévoit la fusion par absorption de la société anonyme «IMMO RESIDENCE DU PLATEAU», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 331-333, 045.140.633 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «IMMO RESIDENCE DU PLATEAU») avec AEDIFICA, par suite de son fusion lequel IMMO RESIDENCE DU PLATEAU transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations.
 - Lecture et examen du rapport spécial du conseil d'administration sur la fusion projetée, établi conformément à l'article 694 du Code des sociétés.
 - Lecture et examen du rapport de fusion établi par le commissaire conformément à l'article 695 du Code des sociétés.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie des documents ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 697 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de AEDIFICA et de IMMO RESIDENCE DU PLATEAU, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents et de l'état comptable de la société bénéficiaire, arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion susmentionné.
 - Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné.
 - Description du patrimoine transféré par la société absorbante à la société absorbante composé principalement de (i) l'immeuble à usage de maison de repos et le terrain sur lequel elle est érigée situés 223 Chaussée d'Ottenberg à 1300 Wavre, (ii) d'une villa et d'un terrain situés 227 Chaussée d'Ottenberg à 1300 Wavre et (iii) d'une maison d'habitation situés 225 Chaussée d'Ottenberg à 1300 Wavre.
- 2. Fusion et augmentation de capital**
- Proposition de constater que la condition suspensive à laquelle la fusion était soumise a été remplie, à savoir l'approbation par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du projet de statuts modifiés de la société absorbante, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 avril 1995. Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.
 - Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité et au rapport spécial du conseil d'administration précité, de AEDIFICA, société absorbante, avec IMMO RESIDENCE DU PLATEAU, société absorbée, par voie de transfert à AEDIFICA de l'intégralité du patrimoine de IMMO RESIDENCE DU PLATEAU, moyennant l'attribution aux actionnaires de cette dernière, autres que AEDIFICA, d'actions nouvelles de AEDIFICA dont le nombre est déterminé ci-après, à émettre dans le cadre de l'augmentation déterminée sous le point 2.3., sans paiement d'une soule.

Pour déterminer le nombre d'actions AEDIFICA qui seront émises, la valeur de IMMO RESIDENCE DU PLATEAU a été fixée à 1.155.352,36 €.

La valeur d'une action AEDIFICA sera définitivement fixée le jour de la fusion par absorption à intervenir. Cette valeur correspondra à la plus haute des valeurs entre :
 - la valeur intrinsèque de l'action AEDIFICA à la date de la fusion par absorption à intervenir, à savoir la quote-part de la « net asset value » de la société, ses actifs immobiliers étant valorisés en juste valeur, telle qu'elle résultera de la dernière situation comptable trimestrielle consolidée d'AEDIFICA publiée avant la date de la fusion par absorption à intervenir (à savoir au 31 mars 2010), et
 - la valeur boursière de l'action AEDIFICA calculée sur la base de la moyenne des jours de cotation (cours de clôture sur Euronext Brussels) repris au cours de la période de trente jours précédant l'assemblée générale des actionnaires d'AEDIFICA approuvant la fusion par absorption.Le nombre final d'actions AEDIFICA qui seront émises sera arrondi à l'unité la plus proche, avec au minimum une (1) action par actionnaire autre qu'AEDIFICA elle-même.
La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le 17 mars 2010, date de l'acquisition du contrôle de IMMO RESIDENCE DU PLATEAU par AEDIFICA.
- Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.
- À la suite de la réalisation de la fusion par absorption, proposition d'augmenter le capital social de la société absorbante à concurrence du capital de IMMO RESIDENCE DU PLATEAU non détenu par AEDIFICA à la date de la fusion par absorption à intervenir, et d'émettre le nombre d'actions déterminé conformément au point 2.2. ci-dessus.
- Ces nouvelles actions seront intégralement libérées. Elles seront identiques aux actions existantes, resteront nominatives jusqu'à la mise en paiement (détachement), en octobre 2010, du coupon de l'exercice 2009-2010 ; elles prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes distribués relatifs à l'exercice comptable d'AEDIFICA commençant le 1^{er} juillet 2010 (coups mis en paiement en octobre 2011).

D/ FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME «DE EDELWEIS» PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME AEDIFICA.

- Projet, rapports et déclarations préalables.**
 - Lecture et examen du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante et de la société à absorber, conformément à l'article 693 du Code des sociétés et déposé pour chaque société au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 29 avril 2010, lequel prévoit la fusion par absorption de la société anonyme «DE EDELWEIS», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 331-333, 0442.548.741 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «DE EDELWEIS») avec AEDIFICA, par suite de son fusion lequel DE EDELWEIS transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations.
- Lecture et examen du rapport spécial du conseil d'administration sur la fusion projetée, établi conformément à l'article 694 du Code des sociétés.
- Lecture et examen du rapport de fusion établi par le commissaire conformément à l'article 695 du Code des sociétés.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie des documents ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 697 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de AEDIFICA et de DE EDELWEIS, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents et de l'état comptable de la société bénéficiaire, arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion susmentionné.
- Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné.
- Description du patrimoine transféré par la société absorbante à la société absorbante composé principalement d'un terrain situé à 3130 Begijnendijk, Lissenweyweg 165-171 ainsi que des constructions à usage de maison de repos que DE EDELWEIS y a érigées.

- Fusion et augmentation de capital**
 - Proposition de constater que la condition suspensive à laquelle la fusion était soumise a été remplie, à savoir l'approbation par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du projet de statuts modifiés de la société absorbante, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 avril 1995. Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.
 - Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité et au rapport spécial du conseil d'administration précité, de AEDIFICA, société absorbante, avec DE EDELWEIS, société absorbée, par voie de transfert à AEDIFICA de l'intégralité du patrimoine de DE EDELWEIS, moyennant l'attribution aux actionnaires de cette dernière, autres que AEDIFICA, d'actions nouvelles de AEDIFICA dont le nombre est déterminé ci-après, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital déterminée sous le point 2.3., sans paiement d'une soule.

Pour déterminer le nombre d'actions AEDIFICA qui seront émises, la valeur de DE EDELWEIS a été fixée à 6.124.939,63 €.

La valeur d'une action AEDIFICA sera définitivement fixée le jour de la fusion par absorption à intervenir. Cette valeur correspondra à la plus haute des valeurs entre :
 - la valeur intrinsèque de l'action AEDIFICA à la date de la fusion par absorption à intervenir, à savoir la quote-part de la « net asset value » de la société, ses actifs immobiliers étant valorisés en juste valeur, telle qu'elle résultera de la dernière situation comptable trimestrielle consolidée d'AEDIFICA publiée avant la date de la fusion par absorption à intervenir (à savoir au 31 mars 2010), et
 - la valeur boursière de l'action AEDIFICA calculée sur la base de la moyenne des jours de cotation (cours de clôture sur Euronext Brussels) repris au cours de la période de trente jours précédant l'assemblée générale des actionnaires d'AEDIFICA approuvant la fusion par absorption.Le nombre final d'actions AEDIFICA qui seront émises sera arrondi à l'unité la plus proche, avec au minimum une (1) action par actionnaire autre qu'AEDIFICA elle-même.
La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le 1^{er} avril 2010, date de l'acquisition du contrôle de DE EDELWEIS par AEDIFICA.
- Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.
- À la suite de la réalisation de la fusion par absorption, proposition d'augmenter le capital social de la société absorbante à concurrence de la quote-part du capital libéré de EDELWEIS non détenu par AEDIFICA à la date de la fusion par absorption à intervenir, le capital non libéré d'EDELWEIS n'étant pas comptabilisé dans AEDIFICA et émettre le nombre d'actions déterminé conformément au point 2.2. ci-dessus.
- Ces nouvelles actions seront intégralement libérées. Elles seront identiques aux actions existantes, resteront nominatives jusqu'à la mise en paiement (détachement), en octobre 2010, du coupon de l'exercice 2009-2010 ; elles prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes distribués relatifs à l'exercice comptable d'AEDIFICA commençant le 1^{er} juillet 2010 (coups mis en paiement en octobre 2011).

E/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE DE SCOSSION PARTIELLE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME «CARLUNVEST».

- Projet, rapports et déclarations préalables.**
 - Lecture et examen du projet de scission partielle établi par les conseils d'administration de la société scindée partiellement et de AEDIFICA, la société bénéficiaire, conformément à l'article 728 du Code des sociétés et déposé le 29 avril 2010 au greffe du tribunal de commerce de Nivelles et au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, lequel prévoit la scission partielle de la société anonyme «CARLUNVEST», ayant son siège social à 1390 Grez-Doiceau, Avenue des Sapins, 44, 0434.532.880 RPM Nivelles (ci-après dénommée «CARLUNVEST») par voie de transfert, sans dissolution et sans cesser d'exister, d'une partie de son patrimoine à AEDIFICA, en contrepartie de l'émission par AEDIFICA d'actions nouvelles à attribuer aux actionnaires de CARLUNVEST.
 - Lecture et examen du rapport spécial du conseil d'administration sur la scission partielle projetée, établi conformément aux articles 602 et 730 du Code des sociétés.
 - Lecture et examen du rapport sur la scission partielle projetée établi par le commissaire conformément aux articles 602 et 731 du Code des sociétés.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie des documents ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 733 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de AEDIFICA et de CARLUNVEST, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents et de l'état comptable de la société bénéficiaire, arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de scission partielle susmentionné.
 - Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société bénéficiaire, et de celui de CARLUNVEST, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle susmentionné.
 - Description de l'actif transféré par CARLUNVEST à AEDIFICA, composé de la pleine propriété d'un terrain sis Venelle du Bois de la Pierre, 20 à Wavre, sur une partie d'une villa et d'une église. Ce terrain est adjacent à la maison de repos appartenant à la société anonyme BOS DE LA PIERRE et est grevé d'une servitude de passage perpétuelle et gratuite, pour piétons et véhicules, d'une largeur de six mètres, ainsi qu'une servitude en sous-sol pour tous les raccordements (eau, gaz, électricité, téléphone, télévidéotélévision, égouts, ...) au bénéfice de la société BOS DE LA PIERRE. Aucun passif ne sera transféré du fait de la scission partielle. Tous les frais quelconques liés à la scission partielle seront supportés par CARLUNVEST.
- 2. Augmentation de capital résultant de la scission partielle**
- Proposition de constater que la condition suspensive à laquelle la scission partielle était soumise a été remplie, à savoir l'approbation par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du projet de statuts modifiés de la société bénéficiaire, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 avril 1995. Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.
 - Proposition d'approuver la scission partielle conformément au projet de scission partielle précité et au rapport spécial du conseil d'administration précité, par voie de transfert à AEDIFICA, société bénéficiaire, d'une partie du patrimoine de CARLUNVEST, sans que celle-ci soit dissoute et cesse d'exister, moyennant l'attribution aux actionnaires de CARLUNVEST d'actions nouvelles de AEDIFICA dont le nombre est déterminé ci-après, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital déterminée sous le point 2.3., sans paiement d'une soule.

Pour déterminer le nombre d'actions AEDIFICA qui seront émises lors de la scission partielle, la valeur nette d'investissement du patrimoine transféré à AEDIFICA par l'effet de la scission partielle a été fixée à 2.200.000,00 €.

La valeur d'une action AEDIFICA sera définitivement fixée le jour de la scission partielle à intervenir. Cette valeur correspondra à la plus haute des valeurs entre :
 - la valeur intrinsèque de l'action AEDIFICA à la date de la scission partielle à intervenir, à savoir la quote-part de la « net asset value » de la société, ses actifs immobiliers étant valorisés en juste valeur, telle qu'elle résultera de la dernière situation comptable trimestrielle consolidée d'AEDIFICA publiée avant la date de la scission partielle à intervenir (à savoir au 31 mars 2010), et
 - la valeur boursière de l'action AEDIFICA calculée sur la base de la moyenne des jours de cotation (cours de clôture sur Euronext Brussels) repris au cours de la période de trente jours précédant l'assemblée générale des actionnaires d'AEDIFICA approuvant la scission partielle.Le nombre final d'actions AEDIFICA qui seront émises sera arrondi à l'unité la plus proche, avec au minimum une (1) action par actionnaire de CARLUNVEST.
La date à partir de laquelle les opérations de la société scindée partiellement relatives au patrimoine scindé seront considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire est la date de l'assemblée générale extraordinaire d'AEDIFICA approuvant la scission partielle, sans effet rétroactif.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

 - À la suite de la réalisation de la scission partielle, proposition d'augmenter le capital social de la société bénéficiaire à concurrence de 2.200.000,00 € et d'émettre le nombre d'actions déterminé conformément au point 2.2. ci-dessus.

Ces nouvelles actions seront intégralement libérées. Elles seront identiques aux actions existantes, resteront nominatives jusqu'à la mise en paiement (détachement), en octobre 2010, du coupon de l'exercice 2009-2010 ; elles prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes de l'exercice comptable d'AEDIFICA, prorata temporis, à partir de la date de la scission partielle.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

 - Proposition de constater la réalisation de l'augmentation du capital visée au point 2.3.

En conséquence de cette constatation, répartition des actions nouvellement émises entre les actionnaires de CARLUNVEST et inscription des actions nouvellement émises dans le registre des actions nominatives de la société bénéficiaire.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

F/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE DE SCOSSION PARTIELLE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME «HOTEL ECU».

- Projet, rapports et déclarations préalables.**
 - Lecture et examen du projet de scission partielle établi par les conseils d'administration de la société scindée partiellement et de AEDIFICA, la société bénéficiaire, conformément à l'article 728 du Code des sociétés, et déposé le 29 avril 2010 au greffe du tribunal de commerce de Tongres et au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, lequel prévoit la scission partielle de la société anonyme «HOTEL ECU», ayant son siège social à 3600 Genk, Europalaan 46, 0439.739.687 RPM Tongres (ci-après dénommée «HOTEL ECU») par voie de transfert, sans dissolution et sans cesser d'exister, d'une partie de son patrimoine à AEDIFICA, en contrepartie de l'émission par AEDIFICA d'actions nouvelles à attribuer aux actionnaires d'HOTEL ECU.
 - Lecture et examen du rapport spécial du conseil d'administration sur la scission partielle projetée, établi conformément aux articles 602 et 730 du Code des sociétés.
 - Lecture et examen du rapport sur la scission partielle projetée établi par le commissaire conformément aux articles 602 et 731 du Code des sociétés.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai et sur simple demande une copie des documents ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir la communication, par application de l'article 733 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables d'AEDIFICA et d'HOTEL ECU, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents et de l'état comptable de la société bénéficiaire, arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de scission partielle susmentionné.
 - Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société bénéficiaire et de celui d'HOTEL ECU, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle susmentionné.
 - Description de (i) l'actif transféré par HOTEL ECU à AEDIFICA, composé de la pleine propriété d'un terrain (326 m²), des immeubles (hôtel «Ecu») sis Europalaan 46, à 3600 Genk, ainsi que certains accessoires, équipements et biens immeubles par destination, et (ii) les éléments du passif indiqués dans le projet de scission partielle susmentionnée qui seront transférés suite à la scission partielle. Les frais liés à la scission partielle, tels que précisés dans le projet de scission partielle, seront supportés par Different Hotel Group NV (société mère de la société scindée partiellement).
- 2. Augmentation de capital résultant de la scission partielle**
- Proposition de constater que les conditions suspensives auxquelles la scission partielle était soumise ont été remplies, à savoir, entre autres, l'approbation par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du projet de statuts modifiés de la société bénéficiaire, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 avril 1995. Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.
 - Proposition d'approuver la scission partielle conformément au projet de scission partielle précité et au rapport spécial du conseil d'administration précité, par voie de transfert à AEDIFICA, société bénéficiaire, d'une partie du patrimoine d'HOTEL ECU, sans que celle-ci soit dissoute et cesse d'exister, moyennant l'attribution aux actionnaires d'HOTEL ECU d'actions nouvelles d'AEDIFICA dont le nombre est déterminé ci-après, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital déterminée sous le point 2.3., sans paiement d'une soule.

Pour déterminer le nombre d'actions AEDIFICA à émettre lors de la scission partielle, la valeur conventionnelle des éléments de l'actif qui seront transférés à AEDIFICA par l'effet de la scission partielle a été fixée à 1.100.000,00 €.

La valeur d'une action AEDIFICA sera définitivement fixée le jour de la scission partielle. Le nombre d'actions AEDIFICA à émettre lors de la scission partielle sera déterminé en divisant la valeur des actifs transférés susmentionnée diminuée des passifs, estimés au montant de 17.087,89 €, qui seront repris par AEDIFICA, par la plus haute des valeurs suivantes :
 - la valeur intrinsèque de l'action AEDIFICA à la date de la scission partielle, à savoir la quote-part de la « net asset value » de la société, ses actifs immobiliers étant valorisés en juste valeur, telle qu'elle résultera de la dernière situation comptable trimestrielle consolidée d'AEDIFICA publiée avant la date de la scission partielle à intervenir (à savoir au 31 mars 2010), et
 - la valeur boursière de l'action AEDIFICA calculée sur la base de la moyenne des jours de cotation (cours de clôture sur Euronext Brussels) repris au cours de la période de trente jours précédant l'assemblée générale des actionnaires d'AEDIFICA approuvant la scission partielle, réduite d'un montant de 1.80 € (ce qui correspond au dividende brut attendu par action AEDIFICA pour l'exercice comptable en cours, qui sera octroyé le 30 juin 2010).Pour le cas où le quotient de la fraction définie ci-dessus pour le calcul du nombre d'actions AEDIFICA à émettre à l'occasion de la scission partielle projetée ne serait pas un nombre entier, le nombre d'actions sera déterminé par arrondissement à l'unité inférieure.
La date à partir de laquelle les opérations de la société scindée partiellement relatives au patrimoine scindé seront considérées d'un point de vue comptable comme étant accomplies pour le compte de la société bénéficiaire est la date de la scission partielle, qui n'a donc pas d'effet rétroactif.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

 - À la suite de la réalisation de la scission partielle, proposition d'augmenter le capital social de la société bénéficiaire à concurrence d'un montant encore à déterminer et d'émettre le nombre d'actions déterminé conformément au point 2.2. ci-dessus.

Ces nouvelles actions seront intégralement libérées. Elles seront identiques aux actions existantes, resteront nominatives jusqu'à la mise en paiement (détachement), en octobre 2010, du coupon de l'exercice 2009-2010 ; elles prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes de l'exercice comptable d'AEDIFICA, prorata temporis, à partir du jour suivant la date de la scission partielle.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

 - Proposition de constater la réalisation de l'augmentation du capital visée au point 2.3.

En conséquence de cette constatation, répartition des actions nouvellement émises entre les actionnaires d'HOTEL ECU et inscription des actions nouvellement émises dans le registre des actions nominatives de la société bénéficiaire.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

G/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE DE SCOSSION PARTIELLE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME «EUROTEL».

- Projet, rapports et déclarations préalables.**
 - Lecture et examen du projet de scission partielle établi par les conseils d'administration de la société scindée partiellement et de AEDIFICA, la société bénéficiaire, conformément à l'article 728 du Code des sociétés, et déposé le 29 avril 2010 au greffe du tribunal de commerce de Tongres et au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, lequel prévoit la scission partielle de la société anonyme «EUROTEL», ayant son siège social à 3620 Lanaken, Oude Koning Albertina 264, 0882.145.021 RPM Tongres (ci-après dénommée «EUROTEL») par voie de transfert, sans dissolution et sans cesser d'exister, d'une partie de son patrimoine à AEDIFICA, en contrepartie de l'émission par AEDIFICA d'actions nouvelles à attribuer aux actionnaires d'EUROTEL.
 - Lecture et examen du rapport spécial du conseil d'administration sur la scission partielle projetée, établi conformément aux articles 602 et 730 du Code des sociétés.
 - Lecture et examen du rapport sur la scission partielle projetée établi par le commissaire conformément aux articles 602 et 731 du Code des sociétés.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai et sur simple demande une copie des documents ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir la communication, par application de l'article 733 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables d'AEDIFICA et d'EUROTEL, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents et de l'état comptable de la société bénéficiaire, arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de scission partielle susmentionné.
 - Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société bénéficiaire et de celui d'EUROTEL, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle susmentionné.
 - Description de (i) l'actif transféré par EUROTEL à AEDIFICA, composé de la pleine propriété d'un terrain (10.000 m²), des immeubles (hôtel «Eurotel») sis Koning Albertina 264, à 3620 Lanaken, ainsi que certains accessoires, équipements et biens immeubles par destination, et (ii) les éléments du passif indiqués dans le projet de scission partielle susmentionnée qui seront transférés suite à la scission partielle. Les frais liés à la scission partielle, tels que précisés dans le projet de scission partielle, seront supportés par Different Hotel Group NV (société mère de la société scindée partiellement).
- 2. Augmentation de capital résultant de la scission partielle**
- Proposition de constater que les conditions suspensives auxquelles la scission partielle était soumise ont été remplies, à savoir, entre autres, l'approbation par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du projet de statuts modifiés de la société bénéficiaire, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 avril 1995. Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.
 - Proposition d'approuver la scission partielle conformément au projet de scission partielle précité et au rapport spécial du conseil d'administration précité, par voie de transfert à AEDIFICA, société bénéficiaire, d'une partie du patrimoine d'EUROTEL, sans que celle-ci soit dissoute et cesse d'exister, moyennant l'attribution aux actionnaires d'EUROTEL d'actions nouvelles d'AEDIFICA dont le nombre est déterminé ci-après, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital déterminée sous le point 2.3., sans paiement d'une soule.

Pour déterminer le nombre d'actions AEDIFICA à émettre lors de la scission partielle, la valeur conventionnelle des éléments de l'actif qui seront transférés à AEDIFICA par l'effet de la scission partielle a été fixée à 5.187.500,00 €.

- La valeur d'une action AEDIFICA sera définitivement fixée le jour de la scission partielle. Le nombre d'actions AEDIFICA à émettre lors de la scission partielle sera déterminé en divisant la valeur des actifs transférés susmentionnée diminuée des passifs, estimés au montant de 3.017.063,11 €, qui seront repris par AEDIFICA, par la plus haute des valeurs suivantes :
 - la valeur intrinsèque de l'action AEDIFICA à la date de la scission partielle, à savoir la quote-part de la « net asset value » de la société, ses actifs immobiliers étant valorisés en juste valeur, telle qu'elle résultera de la dernière situation comptable trimestrielle consolidée d'AEDIFICA publiée avant la date de la scission partielle à intervenir (à savoir au 31 mars 2010), et
 - la valeur boursière de l'action AEDIFICA calculée sur la base de la moyenne des jours de cotation (cours de clôture sur Euronext Brussels) repris au cours de la période de trente jours précédant l'assemblée générale des actionnaires d'AEDIFICA approuvant la scission partielle, réduite d'un montant de 1,80 € (ce qui correspond au dividende brut attendu par action AEDIFICA pour l'exercice comptable en cours, qui sera octroyé le 30 juin 2010).Pour le cas où le quotient de la fraction définie ci-dessus pour le calcul du nombre d'actions AEDIFICA à émettre à l'occasion de la scission partielle projetée ne serait pas un nombre entier, le nombre d'actions sera déterminé par arrondissement à l'unité inférieure.
- La date à partir de laquelle les opérations de la société scindée partiellement relatives au patrimoine scindé seront considérées d'un point de vue comptable comme étant accomplies pour le compte de la société bénéficiaire est la date de la scission partielle, qui n'a donc pas d'effet rétroactif.
- Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.
- À la suite de la réalisation de la scission partielle, proposition d'augmenter le capital social de la société bénéficiaire à concurrence d'un montant encore à déterminer et d'émettre le nombre d'actions déterminé conformément au point 2.2. ci-dessus.
- Ces nouvelles actions seront intégralement libérées. Elles seront identiques aux actions existantes, resteront nominatives jusqu'à la mise en paiement (détachement), en octobre 2010, du coupon de l'exercice 2009-2010 ; elles prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes de l'exercice comptable d'AEDIFICA, prorata temporis, à partir du jour suivant la date de la scission partielle.
- Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.
- Proposition de constater la réalisation de l'augmentation du capital visée au point 2.3.
- En conséquence de cette constatation, répartition des actions nouvellement émises entre les actionnaires d'EUROTEL et inscription des actions nouvellement émises dans le registre des actions nominatives de la société bénéficiaire.
- Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

H/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE DE SCOSSION PARTIELLE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME «BURBON».

- Projet, rapports et déclarations préalables.**
 - Lecture et examen du projet de scission partielle établi par les conseils d'administration de la société scindée partiellement et de AEDIFICA, la société bénéficiaire, conformément à l'article 728 du Code des sociétés, et déposé le 29 avril 2010 au greffe du tribunal de commerce de Tongres et au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, lequel prévoit la scission partielle de la société anonyme «BURBON», ayant son siège social à 3700 Tongres, D. Schierbeekstraat 10, 0802.142.813 RPM Tongres (ci-après dénommée «BURBON») par voie de transfert, sans dissolution et sans cesser d'exister, d'une partie de son patrimoine à AEDIFICA, en contrepartie de l'émission par AEDIFICA d'actions nouvelles à attribuer aux actionnaires d'BURBON.
- Lecture et examen du rapport spécial du conseil d'administration sur la scission partielle projetée, établi conformément aux articles 602 et 730 du Code des sociétés.
- Lecture et examen du rapport sur la scission partielle projetée établi par le commissaire conformément aux articles 602 et 731 du Code des sociétés.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai et sur simple demande une copie des documents ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir la communication, par application de l'article 733 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables d'AEDIFICA et d'BURBON, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents et de l'état comptable de la société bénéficiaire, arrêté dans